Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat

Le guide pratique des procédures douanières







Assemblée Permanente

Avant-propos

La mise en œuvre d'ICS (import control system) et l'entrée en application du système ECS (export control system) sont prévues pour le 1^{er} janvier 2010. Dans ce cadre, les services des douanes (cf. coordonnées des cellules conseil en annexe) se tiennent à disposition pour vous expliquer :

- la déclaration sommaire d'entrée (ENS) ;
- les modifications effectives apportées au DAU (document administratif unique) ;
- les deux filières possibles de preuves de sortie (documentation douanière, documentation fiscale).

SOMMAIRE

Introduction	5
1. LA NATURE DOUANIÈRE DES PRODUITS	6
a. L'espèce tarifaire	6
b. L'origine de la marchandise	6
<u>c.</u> La valeur	9
2. LE MARCHÉ VISÉ	11
1. L'entreprise artisanale vend dans un autre État membre de l'Union européenne	11
a. L'entreprise artisanale souhaite participer à un salon ou à une exposition	11
<u>b.</u> L'entreprise artisanale souhaite exporter un produit	11
2. L'entreprise artisanale commerce en dehors du territoire douanier communautaire.	<i>12</i>
a. L'entreprise artisanale souhaite participer à un salon ou à une exposition	<i>12</i>
<u>b.</u> L'entreprise souhaite exporter un produit	14
3. LES PRINCIPAUX SECTEURS EXPORTATEURS DE L'ARTISANAT	19
1. L'entreprise artisanale souhaite exporter des instruments de musique	19
2. L'entreprise artisanale souhaite exporter de l'alimentaire	19
3. L'entreprise artisanale spécialisée dans l'habitat-décoration souhaite exporter	<i>20</i>
4. L'entreprise artisanale souhaite exporter dans le secteur de la sous-traitance	<i>20</i>
4. QUELQUES CONTACTS UTILES POUR LES ENTREPRISES	21
1. Les transitaires	21
2. La direction régionale des douanes	21
3. Les pôles d'action économiques	21
4. Les référents uniques douaniers	21
5. Info Douane Service	21
6. Les attachés douaniers	22
GLOSSAIRE	23
ANNEXE I Coordonnées des cellules conseil entreprises ou pôles d'activités économiques	29
ANNEXE II Justification de l'origine dans les relations préférentielles de l'Union européenne	32

Introduction

L'action à l'international des entreprises artisanales est une bonne démarche pour développer leur activité. Toutefois, cette démarche suppose que l'entreprise se prépare en étudiant le marché ciblé, l'adéquation de sa production aux attentes des consommateurs. Elle doit également anticiper le coût de ce type d'opération. Il est nécessaire qu'elle comprenne qu'il ne suffit pas de vendre à un client étranger et de lui livrer sa commande. Des formalités doivent être accomplies.

Les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) ont pour mission d'accompagner et d'informer les entreprises artisanales souhaitant développer leur activité à l'international. Dans le cadre de cette mission de conseil, il est apparu nécessaire de mettre en place un guide reprenant les principales formalités douanières qui s'appliquent aux entreprises artisanales. Ce guide entre dans le cadre du développement d'une gamme complète de service à l'export. En pratique, il doit permettre de répondre aux principales questions posées par les entreprises artisanales. Toutefois, ce guide n'est qu'une base au développement de compétences en raison de l'évolution perpétuelle des réglementations. Le service des douanes suit ces évolutions réglementaires qui peuvent être inattendues et déstabiliser les entreprises artisanales et les accompagne dans l'appréhension de ces changements.

Le guide est structuré de la manière suivante :

- définition des éléments douaniers caractérisant la marchandise ;
- examen du marché ciblé par l'entreprise et des formalités spécifiques du pays ;
- examen des spécificités des produits au regard de la réglementation douanière ;
- points d'information à disposition des entreprises artisanales.

Les chambres de métiers et de l'artisanat ainsi que l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat remercient la Direction générale des douanes et droits indirects dans l'élaboration de ce guide.

1. LA NATURE DOUANIÈRE DES PRODUITS

Les entreprises doivent connaître trois éléments de leur marchandise permettant de déterminer la nature douanière : l'espèce tarifaire, l'origine et la valeur.

a. L'espèce tarifaire

L'espèce tarifaire est la dénomination qui est attribuée à une marchandise dans le tarif douanier commun selon une nomenclature appelée TARIC (Tarif Intégré des Communautés Européennes). Il s'agit d'un code numérique à 10 chiffres répertoriant toute marchandise. L'espèce tarifaire permet de définir le taux de droit de douane ou encore l'existence ou non de formalités, notamment sanitaire ou phytosanitaire.

Deux outils sont à la disposition des entreprises pour les aider à définir l'espèce.

■ Référentiel intégré tarifaire automatisé (RITA) :

- recherche de la nomenclature douanière par navigation dans les chapitres et par libellé ;
- consultation de la réglementation communautaire et nationale ;
- estimation du coût de l'opération commerciale grâce à son simulateur de tarification ;
- accessible par le portail Pro.dou@ne auquel il faut préalablement s'inscrire pour y accéder.

■ Renseignement tarifaire contraignant (RTC):

- détermination de la nomenclature douanière d'une marchandise par l'administration des douanes dans un délai de trois mois. Toutefois, dans le cadre de la certification qualité de service, la douane s'engage à traiter les demandes dans un délai de quarante-cinq jours sauf situations particulières;
- gratuit et valable six ans ;
- constitue une garantie juridique du classement tarifaire car il lie l'ensemble des services douaniers de l'UE;
- la demande de RTC doit toujours être déposée avant les opérations de dédouanement ;
- la procédure accessible via le portail Pro.dou@ne à l'adresse suivante : «https://pro.douane.gouv.fr». La téléprocédure vous permet, non seulement de transmettre votre demande en mode dématérialisé, mais aussi d'en suivre le traitement en temps réel par le même outil.

b. L'origine de la marchandise

L'origine des marchandises importées ou exportées est essentielle pour en déterminer le traitement douanier.

C'est une information obligatoire de la déclaration en douane d'importation.

A l'exportation, un certificat d'origine peut également être demandé par le pays de destination.

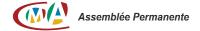
L'origine d'une marchandise doit être distinguée de sa provenance géographique, notion qui fait souvent référence au lieu à partir duquel la marchandise est expédiée.

En fonction des relations commerciales entre l'Union européenne et les pays tiers, il conviendra de déterminer l'origine préférentielle ou l'origine non préférentielle de la marchandise.

Ces deux notions d'origine coexistent avec des objectifs différents :

■ Origine préférentielle :

L'Union européenne a conclu des accords avec des pays ou groupes de pays partenaires, permettant



Règles d'origine préférentielle communes à tous les régimes préférentiels

Pour pouvoir être réputé originaire de la Communauté, un produit doit avoir été obtenu dans la commnauté :

- soit entièrement comme les produits minéraux extraits du sol, les produits végétaux qui y sont récoltés, les animaux vivants qui y sont nés et élevés...
- soit si des matières non entièrement obtenues dans la Communauté ont été utilisées, ces matières doivent y avoir été "suffisamment ouvrées", c'est-à- dire lorsque ces matières non entièrement obtenues dans la Communauté utilisées dans le processus de fabrication ont subi dans la Communauté les ouvraisons exigées pour ce produit dans la liste annexée au protocole définissant la notion de "produits originaires" dans chaque accord.

Les documents à fournir pour justifier de l'origine préférentielle sont :

- soit un certificat de circulation des marchandises **EUR1** ou un certificat de circulation **formule A** (ce dernier certificat, pour les marchandises importées de pays tiers bénéficiaires du système de préférences généralisées) ou un certificat **EURMED** pour le système Pan-Euro-méditerranéen ; à l'exportation de l'UE, ces documents nécessitent le visa de l'autorité douanière :
- soit une déclaration de l'origine sur facture (DOF) ou une déclaration de sur facture EURMED (DOF EURMED) pour les envois de moins de 6000€;
- soit une déclaration d'origine sur facture ou une déclaration d'origine sur facture EURMED, sans limite de valeur, pour les exportateurs agréés. Cet agrément simplifie les formalités d'exportation et sécurise les informations relatives à l'origine préférentielle que l'exportateur certifie lui-même sur la facture ou sur les autres documents commerciaux. (Pour plus d'informations, consulter le Bulletin officiel des douanes n°6833 du 20/07/2009).

Un tableau récapitulatif des accords préférentiels de l'UE avec certains pays tiers est disponible sur le site internet de la douane http://www.douane.gouv.fr

■ Origine non préférentielle (ou de droit commun)

- Les règles d'origine non préférentielles servent à appliquer diverses mesures de politique commerciale, comme par exemple les droits antidumping et les droits compensateurs, les embargos commerciaux, les mesures de sauvegarde et de rétorsion, les restrictions quantitatives mais aussi certains contingents tarifaires, les statistiques commerciales, les marchés publics, etc.
 - En outre, les restitutions à l'exportation de l'UE dans le cadre de la politique agricole commune sont souvent fondées sur l'origine non préférentielle.
- Le marquage de l'origine des marchandises repose également sur les règles de détermination de l'origine non préférentielle. A l'exportation, il convient de se renseigner sur les exigences spécifiques du pays de destination.
- Cette réglementation étant propre à chaque pays (ou groupe de pays), les règles d'origine non préférentielles telles que définies par la Commission, ne sont applicables qu'au sein de l'Union européenne.
- A l'exportation, c'est le certificat d'origine universel (COU), délivré et visé par les

chambres de commerce et d'industrie, qui constitue le justificatif de l'origine non préférentielle de la marchandise. A l'importation, un certificat d'origine universel peut être exigé pour la mise en libre pratique dans l'Union européenne de certains produits (agricoles, sidérurgiques, textiles) selon le pays d'origine déclaré.

Ce certificat d'origine non préférentiel est prévu par les articles 47 et suivants des dispositions d'application du code des douanes communautaire.

■ Le renseignement contraignant sur l'origine (RCO)

Déterminer l'origine, préférentielle ou non, d'une marchandise peut parfois se révéler complexe. Aussi, pour assurer ses opérations d'importation et d'exportation, l'entreprise peut obtenir auprès de l'administration des douanes un renseignement contraignant sur l'origine (RCO).

Le RCO lie tous les services douaniers de l'Union européenne pour une durée de trois ans, sous réserve que la marchandise corresponde à celle qui y est décrite et soit fabriquée dans les mêmes conditions. Les formalités douanières, doivent bien entendu, être postérieures à la date de délivrance du RCO.

Attention : en aucun cas, le RCO ne peut se substituer au document justificatif de l'origine de droit commun ou pour obtenir un régime préférentiel.

Par ailleurs, le renseignement sur l'origine contraignant ne peut être utilisé que par son titulaire. Une demande de RCO doit être établie en deux exemplaires sur un formulaire disponible via le site Internet de la douane **www.douane.gouv.fr**, rubrique «Nos publications» et menu «Les formulaires». Une demande de RCO doit impérativement comporter :

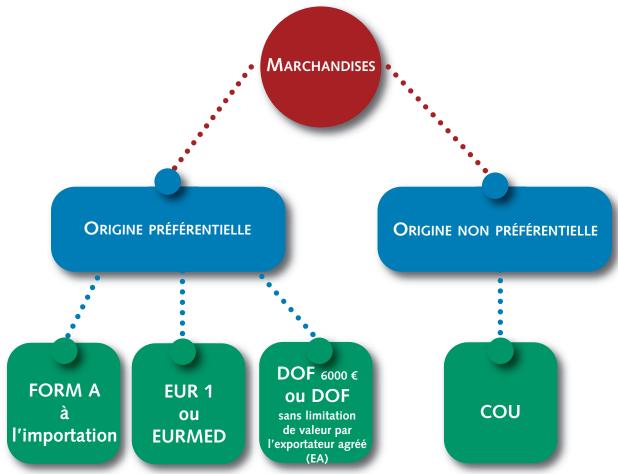
- la description détaillée du processus de fabrication,
- le pourcentage de la valeur des matières premières, selon leur origine.

Elle doit également être accompagnée d'une enveloppe timbrée pour la réponse.

Si cela est nécessaire, un échantillon vous sera réclamé à réception de la demande.

En France, l'autorité douanière compétente pour recevoir et délivrer les demandes de RCO est la direction générale des douanes et droits indirects – Bureau E4 (Section Origine) 11, rue des deux Communes 93558 MONTREUIL Cedex. Une réponse écrite est apportée dans un délai maximum de cinq mois (150 jours).

Récapitulatif concernant l'origine à l'importation et à l'exportation



c. La valeur

L'entreprise doit également déterminer la valeur de la marchandise qui est celle au point de sortie du territoire français, majorée des frais de transport jusqu'à la frontière. On ne prend pas en considération le montant des droits de sortie et taxes intérieures. Les déclarations de douane doivent comporter l'indication de la valeur des marchandises auxquelles elles se rapportent.

Plusieurs méthodes de détermination de la valeur en douane sont définies aux articles 141 à 181 bis des dispositions d'application du code des douanes communautaires (DAC). La valeur en douane des marchandises à l'importation généralement retenue est la valeur transactionnelle ou à défaut des méthodes de substitution (articles 30 à 32 du CDC).

La valeur en douane à l'exportation qui permet d'obtenir l'assiette de certains droits dus à l'exportation et pour l'établissement des statistiques du commerce extérieur est régie par l'article 36 du code des douanes national.

Le calcul de la valeur en douane à l'exportation permet d'obtenir l'assiette de certains droits dus à l'exportation et d'établir les statistiques du commerce extérieur.

Après avoir déterminé ces trois éléments, l'entreprise doit définir le marché qu'elle souhaite cibler. Il faut distinguer le commerce au sein du territoire douanier communautaire et celui effectué avec des pays n'appartenant pas au territoire douanier communautaire.

Les opérations commerciales réalisées avec des pays tiers, mais aussi celles effectuées avec des territoires appartenant à l'UE et exclus du territoire douanier de la Communauté, sont des échanges

extra-communautaires. On parle d'importation et d'exportation. Aux termes du Code des douanes communautaire, le territoire douanier de la Communauté comprend :

- la Belgique ;
- le Danemark, à l'exception des îles Féroé et du Groenland ;
- l'Allemagne, à l'exception, d'une part, de l'île de Helgoland et, d'autre part, du territoire de Büsingen;
- la Grèce :
- l'Espagne, à l'exception de Ceuta et Melilla ;
- la France, à l'exception des territoires d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;
- l'Irlande;
- l'Italie ; à l'exception de Livigno et Campione d'Italia ainsi que des eaux nationales du Lac de Lugano comprises entre la rive et la frontière politique de la zone située entre Ponte Tresa et Porto Ceresio ;
- le Luxembourg;
- les Pays-Bas;
- l'Autriche;
- le Portugal;
- la Finlande;
- la Suède ;
- le Royaume-Uni ainsi que les îles Anglo-Normandes et l'île de Man ;
- Chypre;
- la Pologne;
- la Lituanie;
- la Lettonie;
- l'Estonie ;
- Malte:
- la Hongrie;
- la République Tchèque ;
- la Slovaquie;
- la Slovénie ;
- la Bulgarie;
- la Roumanie;
- la principauté de Monaco;
- la mer territoriale;
- les eaux intérieures maritimes et l'espace aérien des États membres.

Le dépôt d'une déclaration en douane est également nécessaire dans le cadre des échanges avec les territoires exclus du territoire fiscal de la Communauté et pour les échanges entre ces territoires (même lorsque ces territoires exclus du territoire fiscal de la Communauté font partie du territoire douanier communautaire) : les territoires allemands de l'île d'Helgoland et de Büsingen, les territoires espagnols de Ceuta et Melilla et des îles Canaries, le territoire grec d'Agio Oros (Mont Athos), les territoires italiens de Livigno, Campione d'Italia et les eaux territoriales du lac de Lugano, les îles finlandaises d'Aland, les îles anglo-normandes (Grande-Bretagne), les départements français d'outre-mer. *Cf. Directive communautaire 2006/112 du Conseil du 28 novembre 2006*.



2. LE MARCHÉ VISÉ

- *Vers quels pays souhaite-t-elle commercer*?
- Désire-t-elle expédier dans le territoire douanier communautaire ou exporter hors du territoire douanier communautaire ?

NB: En ce qui concerne les échanges intracommunautaires, on parlera, pour un flux allant de France vers un autre État membre, d'expédition et non d'exportation.

1. L'entreprise artisanale vend dans un autre État membre de l'Union Européenne

Il est très simple de commercer dans l'Union européenne. Le marché européen est d'autant plus facile d'accès qu'il n'existe aucun frais de change dans la zone euro. La proximité des États membres réduit les frais de transport en général.

Attention, les échanges avec les territoires exclus du territoire fiscal de la Communauté nécessitent le dépôt d'une déclaration en douane, même lorsqu'ils font partie du territoire douanier communautaire.

a. L'entreprise artisanale souhaite participer à un salon ou à une exposition

L'entreprise dans l'Union européenne n'aura aucune démarche administrative à faire pour l'expédition d'échantillon ce qui est un bon moyen pour obtenir des contacts sans subir des obligations administratives.

b. L'entreprise artisanale souhaite exporter un produit

Les procédures douanières entre États européens sont simplifiées afin de faciliter le commerce intracommunautaire. Aucune déclaration en douane n'est nécessaire, les marchandises peuvent circuler librement sur le territoire de l'Union européenne.

Il faut uniquement établir une Déclaration d'Echange de Biens (DEB) pour justifier de l'exonération de TVA et pour produire des statistiques sur les flux européens. La DEB permet d'alléger les obligations dans la plupart des échanges commerciaux à l'intérieur de l'Union Européenne. La circulation de certains produits continue à être astreinte à des règles spécifiques. Par conséquent les formalités dans certains cas ne dispensent pas des obligations en matière de TVA (déclaration sur le chiffre d'affaires, paiement de la taxe notamment). La TVA dans les échanges intracommunautaires étant perçue comme la TVA nationale, il convient de se rapprocher du centre des impôts si nécessaire. Tous les mouvements de marchandises communautaires, et les mouvements de marchandises tierces dédouanées circulant dans la Communauté doivent être repris dans une DEB. Elle s'effectue électroniquement sur le portail Pro.douane.

Le redevable de l'information est celui qui prend en compte cette opération dans sa déclaration fiscale. Sont dispensés de DEB :

- les particuliers et les personnes bénéficiant d'un régime dérogatoire ;
- à l'expédition les bénéficiaires de franchise ;
- à l'introduction les opérateurs réalisant des flux inférieurs à 150 000 €.

L'entreprise doit indiquer sur sa DEB son numéro de TVA intracommunautaire. Celui-ci est délivré par le service des impôts dont elle dépend. Pour bénéficier de l'exonération de TVA et établir une facture hors taxe, le client doit être lui-même assujetti à la TVA et l'entreprise doit inscrire son

numéro de TVA intracommunautaire sur la facture. Il est possible de vérifier la véracité de ce numéro via le système d'échange d'informations sur la TVA automatisé (VIES) disponible sur le site suivant :

http://ec.europa.eu/taxation_customs/vies/lang.do?fromWhichPage=vieshome&selectedLanguage=FR

Si le numéro n'est pas valide ou que le client n'est pas assujetti, l'entreprise doit facturer la TVA à son client.

Si l'entreprise a recours à un tiers déclarant, il doit être expressément mandaté. Mais, elle est quand même responsable des informations communiquées.

La DEB est mensuelle. Elle reprend toutes les opérations internationales effectuées durant le mois. Le défaut de production dans les délais est sanctionné par une amende de 750 €, portée à 1 500 € si la DEB n'est pas produite dans les 30 jours de la mise en demeure. L'amende s'élève à 1 500 € en cas de refus de transmettre les documents demandés ou de non présentation à la convocation des services douaniers. Chaque omission ou inexactitude rencontrée dans la DEB est sanctionnée par une amende de 15 €.

2. L'entreprise artisanale commerce en dehors du territoire douanier communautaire

Afin d'appréhender le marché international, l'entreprise artisanale peut participer à un salon pour s'assurer de l'adéquation du produit au marché et prendre contact avec des clients potentiels.

a. L'entreprise artisanale souhaite participer à un salon ou à une exposition

Différentes procédures s'offrent aux artisans leur permettant d'optimiser les droits de douane.

LE CARNET ATA

Le carnet ATA est une sorte de passeport des marchandises qui doivent séjourner à l'étranger. Il est applicable dans soixante pays (par exemple, les Émirats Arabes Unis ne sont pas signataires de cette Convention).

Les principaux avantages du carnet sont :

- absence de déclaration en douane, ce qui réduit les coûts ;
- exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée de chaque pays de destination et de transit, et à la réimportation en France.

La vente de marchandises sur place est rendue impossible par le fait que toutes les marchandises déclarées dans le carnet doivent revenir au nombre près.

Le carnet est délivré par la Chambre de Commerce et d'Industrie. Sa durée de validité est au maximum d'un an.

Pour obtenir un carnet ATA, il faut produire un extrait d'inscription au répertoire des métiers et la liste des marchandises.

Avant le départ de France de la marchandise, le carnet ATA doit être visé, sur présentation de la marchandise, par le bureau de douane d'exportation français dont dépend le lieu d'établissement du titulaire du carnet.

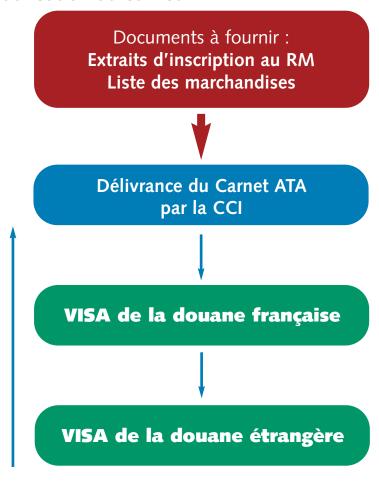
A l'arrivée et au départ de chaque pays étranger, il faut présenter systématiquement la marchandise et le carnet au bureau de douane.



Au retour de la marchandise en France, il est nécessaire de présenter la marchandise et le carnet au service douanier, puis de restituer le carnet à la CCI pour apurer l'opération, au plus tard avant la fin du mois qui suit sa date limite de validité.

En cas de réclamation contentieuse des douanes étrangères, il faut contacter la CCI émettrice. Le carnet ATA a un coût (imprimé et visa à 30 € environ) auquel il faut ajouter le versement d'une prime de cautionnement destinée à couvrir les défaillances éventuelles de la société titulaire du carnet.

Procédure d'utilisation du carnet ATA.



Dépôt des documents nécessaires auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie

Mouvements réalisés par le Carnet ATA

L'EXPORTATION TEMPORAIRE

Cette procédure permet aux sociétés, lorsque le séjour temporaire de leurs marchandises à l'étranger a été prévu préalablement à l'opération, de demander que celles-ci fassent l'objet de mesures d'identification particulières afin de faciliter leur reconnaissance lors de leur réimportation effective.

Cela leur permet ainsi de bénéficier lors de leur retour en France, sous certaines conditions, d'une franchise des droits à l'importation, au titre du «régime des retours».

♦ Régime des retours

La marchandise est exportée vers un pays tiers et est réimportée en exonération des droits de douane. Pour que ce régime soit applicable, les marchandises doivent être réimportées dans le même état dans un délai de 3 ans.

Si la réimportation de la marchandise est effectuée par la même société que celle qui avait procédé à l'exportation initiale, la réimportation s'effectue en exonération de TVA.

♦ Carte de matériel professionnel

Cette carte a pour objectif de faciliter la sortie et le retour des personnes allant à l'étranger pour des raisons professionnelles. Elle permet, sur simple présentation, le libre passage de la frontière à la sortie et, au retour, la réimportation en franchise des matériels qui y sont désignés.

Elle est délivrée à toute personne se déplaçant pour effectuer un travail déterminé. Pour obtenir la carte, il faut présenter au bureau de douane le matériel, un justificatif d'activité professionnelle en France du propriétaire des matériels et une facture d'achat du matériel TTC (ou un justificatif du paiement des impositions exigibles si les matériels ont été importés).

Elle est valable pendant cinq ans renouvelables.

b. L'entreprise souhaite exporter un produit

♦ Le dédouanement des marchandises

Pour dédouaner vos marchandises, il faut :

- les conduire et les présenter dans un bureau de douane (ou dans un autre lieu agréé par l'administration, si vous bénéficiez d'une procédure simplifiée).
- déposer une déclaration en douane pour leur assigner un régime douanier ;
- produire le (ou les) documents (s) requis par les réglementations particulières à l'appui de cette déclaration et ceux nécessaires pour permettre l'application du régime douanier sollicité;
- payer les droits et taxes exigibles.

Certaines marchandises sont en outre soumises à des réglementations spécifiques et à des formalités particulières (marchandises soumises à normes techniques, matériels de guerre, biens à double usage, marchandises relevant de la convention CITES, biens culturels, marchandises soumises à des formalités sanitaires, phytosanitaires et vétérinaires, etc.).

Ce n'est qu'à l'issue de ces formalités, et après contrôle éventuel des marchandises par le service des douanes, que vous pourrez en disposer.

♦ La déclaration en douane

Le régime de l'exportation permet la sortie hors du territoire douanier de la Communauté d'une marchandise communautaire.

L'exportation comporte l'application des formalités prévues pour ladite sortie, y compris des mesures de politique commerciale et, le cas échéant, des droits à l'exportation.

Aucune marchandise ne peut sortir du territoire douanier sans avoir fait l'objet d'une déclaration en douane.



Forme et contenu de la déclaration en douane :

En cas d'envois postaux, l'exportateur est tenu d'établir au moment de l'expédition une déclaration en douane postale (formulaire CN22 ou CN23). En outre le dépôt d'une déclaration en douane au format DAU est obligatoire lorsque la valeur de l'envoi est supérieure à 8000 € et dans les cas d'exportation de marchandises soumises à des formalités ou restrictions spécifiques.

La déclaration en douane peut être faite par écrit¹, par procédé informatique ou encore par une déclaration verbale ou par tout autre acte si les dispositions d'application du code des douanes communautaire le prévoient.

Lorsque la déclaration est faite par écrit ou par procédé informatique, la législation douanière communautaire prévoit des procédures simplifiées sur autorisation des autorités douanières (déclaration incomplète et déclaration simplifiée, lesquelles doivent être régularisées par une déclaration complémentaire).

En France, les télé-procédures Delta (Dédouanement En Ligne par Traitement Automatisé) permettent d'établir des déclarations en douane par procédé informatique.

La télé-procédure Delta D permet le dédouanement en deux étapes (déclaration simplifiée et déclaration complémentaire) si vous bénéficiez de la procédure de domiciliation (dispense de présentation des marchandises au bureau).

La télé-procédure Delta C permet le dédouanement en une étape, au bureau ou avec procédure de domiciliation.

. Delta s'adresse à toutes les entreprises, quelles ques soient leurs tailles, déposant des déclarations en douane. En cas de panne de Delta, la procédure de secours impliquera le dépôt d'une déclaration papier. Il convient de consulter les fiches de secours en ligne sur le site Prodou@ne, Menu «Assistance en ligne» / Conduite à tenir en cas d'alerte / Fiches de consignes.

Les déclarations électroniques peuvent s'effectuer de deux façons : soit par l'envoi de la télé-déclaration aux douanes via un logiciel fourni par un prestataire de connexion (mode EDI : Échange de Données Informatisées) soit par la saisie d'un formulaire à remplir en ligne via le portail Pro.Douane (mode DTI / Transmission automatisée des messages). Ce dernier mode est plus adapté pour les opérateurs ne réalisant pas un gros volume de déclarations.

La déclaration doit impérativement reprendre un certain nombre de données dont notamment l'espèce tarifaire de la marchandise, sa valeur et son origine. Pour remplir votre déclaration, il convient de se reporter à l'annexe 1 de la décision administrative n°07-014 du 14 mars 2007 parue au bulletin officiel des douanes (BOD) n° 6705 du 21 mars 2007.

Doivent être joints à la déclaration tous les documents dont la production est nécessaire pour permettre l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées. Lorsque la déclaration en douane est faite par voie électronique, les autorités douanières peuvent dispenser l'opérateur de présenter certains de ces documents qui doivent alors être tenus à la disposition des autorités douanières.

En raison de la mise en œuvre de la réglementation relative à la sûreté-sécurité à l'exportation, et de la dématérialisation de l'exemplaire 3 du DAU (exemplaire exportateur) et de son visa de sortie, les marchandises devront faire l'objet d'une déclaration comportant des données supplémentaires, et devront être accompagnées jusqu'au point de sortie de l'Union européenne par un document d'accompagnement d'exportation (EAD). La mise en œuvre du système Export

¹ Alors, son support est le Document Administratif Unique (DAU). Cf. bulletin officiel des douanes n°6705 du 21 mars 2007 «Le document administratif unique».



Control System (ECS) permet cette dématérialisation du justificatif fiscal de sortie du territoire douanier communautaire. Cf. le bulletin officiel des douanes n°6830 du 30 juin 2009 paru à la DA n°09-049 du 29 juin 2009 «Les formalités à l'exportation et le système ECS».

N.B.: du fait de sa dématérialisation, l'exemplaire 3 du DAU ne servira plus que dans des cas résiduels.

Depuis le 1^{er} juillet 2009, les entreprises exerçant des activités professionnelles couvertes par la législation douanière (comme les importations et les exportations) doivent obtenir auprès des services douaniers de leur pays d'établissement un numéro d'immatriculation communautaire EORI (economic operators registration and identification) avant de commencer leurs activités. Ce numéro permet une identification plus rapide et plus simple dans toute l'Union européenne des opérateurs, soit par les services des douanes, soit par leurs partenaires commerciaux.

En France, le numéro EORI est créé sur la base des numéros d'identification de l'INSEE (SIREN/SIRET). Des informations sont disponibles sur le site internet de la douane : www.douane.gouv.fr

▶ Quand et où déposer votre déclaration en douane ?

Les délais de dédouanement

A l'exportation, les marchandises destinées à être exportées doivent être conduites à un bureau de douane ou dans les lieux désignés par le service des douanes. La déclaration doit être déposée dans les délais fixés par les dispositions d'application du code des douanes communautaire.

Le lieu du dédouanement

A l'exportation, les formalités doivent en principe être réalisées dans l'État membre dans lequel l'exportateur est établi. Ce n'est qu'à titre exceptionnel ou pour des raisons dûment justifiées, que vous pouvez dédouaner vos marchandises dans un autre État membre. Dans ce cas, vous devez établir une déclaration d'échanges de biens à des fins statistiques, laquelle reprendra l'expédition que vous effectuez vers cet État membre, où vous accomplirez les formalités d'exportation vers un pays tiers à l'Union européenne.

Le bureau de sortie : le bureau de sortie atteste de la sortie des marchandises du territoire douanier de la Communauté par la voie électronique et un message électronique au bureau d'exportation. Le bureau d'exportation certifie ensuite par voie électronique au déclarant la sortie des marchandises du territoire douanier de la communauté. L'exportateur peut ainsi bénéficier de l'exonération de TVA.

Le bureau de sortie est soit le dernier bureau de douane avant la sortie du territoire douanier de la Communauté, soit, le bureau de départ transit, soit le bureau auprès duquel un contrat de transport unique a été émis (LTA mère en aérien).

Toutes ces notions sont reprises aux articles 793 et 793 ter des dispositions d'application du code des douanes communautaire (DAC).

S'agissant des produits soumis à accises, ces derniers circulent sous couvert du document d'accompagnement accises jusqu'au bureau de sortie (le bureau d'exportation délivre la certification de sortie à l'enregistrement de ce document). Ces formalités seront prochainement également dématérialisées.



Quelques réglementations douanières spécifiques

La réglementation douanière fluctue en fonction des États. Certains sont très ouverts et ont une réglementation très souple alors que d'autres disposent de règles strictes imposant divers certificats et autorisations aux importations entrant dans leur pays.

LES ÉMIRATS ARABES UNIS

Il s'agit d'un pays et d'Emirats en plein essor économique dans lequel de grands projets sont réalisés. La population apprécie la production haut de gamme française et dispose d'un fort pouvoir d'achat. Il existe très peu de barrières douanières, le commerce avec ce pays est ainsi facilité. Pour les salons et expositions, le régime de l'admission temporaire des marchandises est accepté, éludant les droits de douane de la marchandise. Toutefois, les Émirats ne sont pas signataires de la Convention permettant le recours au carnet ATA.

LA SUISSE

L'Union européenne a conclu un accord avec la Suisse permettant aux marchandises communautaires d'accéder au marché suisse à des conditions préférentielles (droits de douane réduits ou nuls). La proximité de la Suisse en fait un partenaire privilégié pour les entreprises artisanales. Si l'entreprise artisanale désire participer à une exposition ou à une foire, elle pourra utiliser un carnet ATA ou plus simplement établir une déclaration pour l'admission temporaire (DDAT) impliquant le dépôt d'une garantie. Pour les entreprises devant réaliser des travaux en Suisse, l'exportation de leurs matériels et outillages devra être réalisée sous carnet ATA. Dans le cadre d'une exportation définitive et afin de bénéficier des avantages tarifaires prévus par l'accord de libre échange entre la Suisse et l'UE, l'origine communautaire des marchandises peut être justifiée par la production d'une déclaration de l'origine sur facture, d'une déclaration de l'origine sur facture EURMED, d'un certificat EUR1 ou d'un certificat EURMED.

■ LE MAGHREB

Chacun des États composant le Maghreb a déjà conclu des accords d'association avec l'Union européenne avec pour objectif de créer une zone de libre-échange permettant de commercer sans barrière tarifaire. Ces accords commerciaux font l'objet de renégociations périodiques permettant à une quantité croissante de marchandises d'être exemptées partiellement ou en totalité de droits de douane de part et d'autre.

Les accords de libre-échange conclus entre l'UE et l'un des trois pays du Maghreb prévoient le cumul diagonal de l'origine des marchandises au sein de la zone pan-euro-méditerranéenne. Dans le cadre d'une exportation définitive vers l'un de ces trois pays et afin de bénéficier des avantages tarifaires (droits de douane réduits ou nuls) prévus par l'accord applicable, l'origine communautaire des marchandises exportées peut être justifiée par la production d'une déclaration de l'origine sur facture, d'une déclaration de l'origine sur facture EURMED, d'un certificat EUR1 ou d'un certificat EURMED. Pour plus d'informations sur la zone pan-euro-méditerranéenne, consulter la DGDDI http://www.douane.gouv.fr

De plus, les pays du Maghreb sont signataires de la Convention autorisant le recours au carnet ATA ce qui favorise salons et expositions.

L'ensemble de ces mesures a pour but de faciliter le commerce entre les deux zones. Pour les entreprises artisanales, ces régimes limitent le coût d'une exportation. Elles bénéficient également de la proximité du Maghreb.

• LA CHINE

Ce pays dispose d'une réglementation très stricte et applique une forte imposition sur les importations. Toutefois, le marché chinois présente un intérêt pour les entreprises artisanales. La Chine est la deuxième puissance mondiale et sa population voit parallèlement son pouvoir d'achat augmenter.

Ce pays s'est tourné aujourd'hui vers le commerce extérieur. De fait, il n'existe pas d'application uniforme de la réglementation entre les différents bureaux de douane. Il est possible de connaître des difficultés lors de ventes de marchandises à des clients chinois à l'issue d'un salon ou d'une exposition. Pour faciliter ce type d'opération, le choix du transitaire est primordial. Il est préférable de s'assurer que ce dernier dispose de contacts en Chine ou d'une base logistique et qu'il entretient de bonnes relations avec la douane locale.

Les autorités chinoises sont très exigeantes quant à l'emballage et à l'étiquetage de la marchandise. Il est préférable de confier cette mission à des prestataires reconnus afin d'éviter le blocage de la marchandise en douane.

• Les États-Unis

Ce pays dispose également d'une réglementation douanière contraignante. Les exigences des autorités se sont accrues suite aux attentats de 2001 afin de sécuriser les flux entrant sur leur territoire.

La réglementation américaine pour les salons et les expositions est très sévère. En effet, elle admet le régime de l'admission temporaire de marchandises exonérant de droits de douane mais refuse que l'exportation temporaire se transforme en exportation définitive. Il sera impossible pour les artisans exposant leurs produits dans un salon de les vendre à l'issue de l'opération. Si les entreprises artisanales souhaitent se garder la possibilité de vendre sur place, il faut exporter la marchandise sous le régime d'une exportation définitive ce qui entraîne le paiement des droits de douane.

3. LES PRINCIPAUX SECTEURS EXPORTATEURS **DE L'ARTISANAT**

Il conviendrait de préciser que les réglementations particulières applicables dans ces divers secteurs s'appliquent sans préjudice des règles du dédouanement générales.

1. L'entreprise artisanale souhaite exporter des instruments de musique

Si un artisan souhaite vendre sa production à l'étranger, il doit se poser deux questions :

Quels sont l'âge et la valeur de l'instrument ? De quoi est-il constitué ?

Les instruments de musique peuvent être soumis à des autorisations d'exportation s'ils sont considérés comme des biens culturels. Sont définis comme biens culturels les instruments répondant à l'une des deux conditions suivantes :

- a entre 50 et 100 ans :
- a une valeur supérieure à 50 000 €.

Dans cette hypothèse, il faut obtenir le certificat Cerfa 11033*03, pouvant être rempli sur le site : http://www.budget.gouv.fr/themes/douane/formulaires.php

Dans le cadre de l'exportation d'instruments de musique se pose aussi la question des matières composant les instruments. Certaines sont issues d'espèces protégées par la Convention de Washington et leur commerce est interdit ou restreint.

L'application de la Convention de Washington restreint le commerce des matières protégées :

- les archets peuvent être constitués de Pernambouc dont le commerce est soumis à cette convention. Pour exporter ce type de bien il faut que le produit soit accompagné d'un certificat CITES. La demande de ce certificat peut se faire auprès des Directions de l'environnement ou s'effectuer sur le site : http://www.cites.ecologie.gouv.fr;
- il existe des archets en partie constitués d'ivoire. L'ivoire est, en principe, interdit au commerce. Il est possible de vendre et d'exporter de l'ivoire en respectant certaines conditions qui doivent être certifiées par un document, notamment ivoire de plus de cent ans, n'ayant pasfait l'objet de réparation. Dans ce cas, l'ivoire est autorisé à circuler grâce à la délivrance d'un certificat CITES.

2. L'entreprise artisanale souhaite exporter de l'alimentaire

Si l'entreprise souhaite vendre sa production au sein de l'Union européenne, elle doit respecter naturellement les normes européennes mais aucun document spécifique n'est requis pour la circulation de la marchandise.

Dans l'hypothèse d'une exportation vers des pays tiers à l'Union européenne, il est possible qu'un certificat sanitaire ou phytosanitaire soit demandé par le pays de destination. L'exportation vers certaines destinations est à déconseiller, notamment vers les États-Unis imposant que le produit soit agréé à l'avance par leurs services sanitaires.

Il convient de se renseigner auprès de la direction régionale de l'agriculture ou auprès de la DGCCRF.



Le ministère de l'agriculture a mis en place un service en ligne Expadon pour les animaux et pour les denrées animales permettant de déterminer selon le produit et l'État d'exportation si un certificat est nécessaire. Vous pouvez retrouver ce service à l'adresse : https://www.teleprocedures.office-elevage.fr/Portail/

3. L'entreprise artisanale spécialisée dans l'habitat-décoration souhaite exporter

En matière d'habitat décoration, peu de documents sont à fournir. Il faut toutefois considérer que l'utilisation de matériaux précieux et en voie d'extinction nécessite une autorisation d'exportation délivrée par le CITES (par exemple l'acajou). La demande d'autorisation peut s'effectuer auprès de la Direction régionale de l'environnement ou sur le site : http://www.cites.ecologie.gouv.fr

Pour ces produits, l'entreprise artisanale doit être particulièrement vigilante sur le type et sur la qualité de l'emballage. Il est préférable de confier cette tâche à une entreprise qui a fait ses preuves sur ces marchés.

4. L'entreprise artisanale souhaite exporter dans le secteur de la sous-traitance

Le domaine de la sous-traitance regroupe notamment les marchés de l'électronique et de la mécanique. En principe, l'exportation de ce type de marchandise ne nécessite pas de documents particuliers.

Toutefois, ce type de produit peut être considéré comme des biens à double usage c'est-à-dire des produits, logiciels et technologies pouvant être utilisés civilement et militairement (produits chimiques, composants électroniques, télécommunication, ...).

S'ils s'avèrent être des biens à double usage, leur exportation est soumise à la délivrance d'une licence d'exportation par le Service des titres du Commerce Extérieur (SETICE). Cet organisme a pour mission d'examiner la recevabilité de la demande d'exportation. La licence d'exportation peut être individuelle pour une opération ou globale pour l'ensemble des exportations de l'entreprise.

Un guide sur les biens à double usage est disponible sur le site des douanes : http://www.douane.gouv.fr/page.asp?id=459



4. QUELQUES CONTACTS UTILES POUR LES ENTREPRISES

1. Les transitaires

Les transitaires sont des intermédiaires qui prennent en charge la logistique (transport, stockage) des flux de marchandises. Le contrat conclu avec le transitaire détermine sa responsabilité en cas de défaillance des sous-traitants. Ainsi, un mandataire de transport exécutant strictement les ordres de son client ne sera pas responsable de la défaillance d'un sous-traitant. Au contraire, un commissionnaire de transport disposant d'une grande liberté et coordonnant toute l'opération sera responsable de la bonne exécution du contrat.

Il est important de définir les termes du contrat appliqué entre les entreprises et les transitaires. Dans ce contrat, il faut notamment que soient indiqués les délais de livraison et de retour de la marchandise.

Le choix du transitaire est essentiel pour la réussite de l'opération. Il est préférable de choisir un transitaire disposant de contacts sur place afin de régler rapidement tout litige avec la douane étrangère.

2. La direction régionale des douanes

Il est possible de trouver toutes les adresses des directions régionales des douanes sur : http://www.douane.gouv.fr/page.asp?id=140

3. Les pôles d'action économique

Le pôle d'Action Économique(PAE) est une cellule conseil mise en place par les douanes à destination des entreprises réalisant un diagnostic gratuit et personnalisé. Il effectue un audit gratuit des échanges commerciaux et propose un service global d'information sur la réglementation et sur les procédures douanières. Il se situe dans chaque direction régionale des douanes et droits indirects. Leurs coordonnées sont indiquées en annexe du guide ou sur le site suivant : http://www.douane.gouv.fr/page.asp?id=427

Le PAE a trois missions principales :

- la gestion de la réglementation ;
- le conseil aux opérateurs et le soutien de l'activité économique ;
- l'orientation de l'action des services dans le domaine de la fiscalité et de la réglementation.

4. Les référents uniques douaniers (IDS)

Dans le cadre de la réforme du dédouanement, chaque opérateur se voit désigner, au sein du bureau du dédouanement, un référent unique douanier. Il est en charge du suivi des procédures et instruira les autorisations des régimes économiques. C'est un interlocuteur privilégié pour les entreprises.

5. Info Douane Service

Info Douane Service est un service délivrant des renseignements généraux relatifs à la réglementation douanière et aux statistiques du commerce extérieur.

Il est disponible du lundi au vendredi, de 8h30 à 18h au 0 811 20 44 44 (coût d'un appel local depuis un poste fixe). Il est également possible de joindre IDS par courriel via l'adresse : http://www.douane.gouv.fr/contact.asp?type=2



6. Les attachés douaniers

Les attachés douaniers sont des correspondants situés à l'étranger qui ont trois pôles d'action :

- la lutte contre la fraude : c'est la mission prioritaire relative aux trafics illicites, à la fraude économique et commerciale ;
- la diplomatie douanière : l'attaché douanier doit créer un relais entre la douane française et les autorités du lieu d'accréditation grâce à ses contacts ;
- la mission économique : cette mission n'est que ponctuelle. Les attachés douaniers peuvent orienter les opérateurs du commerce international vers les services concernés des Missions économiques situées à l'étranger, pour conseiller et renseigner les entreprises sur la réglementation appliquée dans leur zone de compétence. Leurs coordonnées sont accessibles sur le site : www.tresor.economie.gouv.fr/se/

GLOSSAIRE



Acquisition intracommunautaire (AIC): notion spécifique aux échanges intracommunautaires de marchandises en matière de T.V.A. Elle est déterminée par l'obtention du pouvoir de disposer comme d'un propriétaire d'une marchandise introduite sur le territoire national, à partir d'un autre État membre.

Acquittement des droits : les droits de douane et taxes sont dus au comptant et doivent être acquittés avant l'enlèvement des marchandises. Des facilités sont prévues afin d'accélérer l'enlèvement (crédit d'enlèvement). Le paiement par obligation cautionnée est également autorisé.

Apurement : acte administratif qui constitue la phase finale d'une opération de douane ou comptable et permet de s'assurer du bon accomplissement des formalités par recoupement documentaire.

Assiette : base de perception d'une taxe.

Assujetti : contribuable astreint à une déclaration de profession déposée à la recette locale des douanes et tenu au respect de certaines obligations en matière de contributions indirectes. Entreprise soumise au reversement de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) qu'elle a perçue.

Biens culturels : biens présentant un intérêt historique ou archéologique et entrant dans l'une des quatorze catégories figurant en annexe du règlement (CEE) n°3911/92 du conseil du 9 décembre 1992. Deux critères jouent en fonction de la catégorie concernée : les seuils d'ancienneté et la valeur.

Bureau de douane : tout bureau dans lequel peuvent être accomplies tout ou partie des formalités prévues par la réglementation douanière.

Bureau de destination : bureau de douane où sont présentées les marchandises, notamment au terme d'une opération de transit.

Bureau de sortie : dernier bureau de douane par lequel les marchandises quittent physiquement le territoire de la Communauté européenne. Ce point de sortie peut se situer soit sur le territoire français, il peut parfois être identique au bureau de dédouanement (formalités douanières et sortie physique dans le même bureau) ou différent du bureau de dédouanement (exportation dans un bureau x français, sortie par un bureau z français), soit sur le territoire communautaire d'un autre État membre (bureau d'exportation x français sortie par un autre État membre).

Carnet ATA: combinaison des expressions "admission temporaire" et "temporary admission". Procédure mise en place par la convention de Bruxelles de 1961 qui permet une circulation facilitée des échantillons commerciaux et des matériels professionnels ou d'exposition. Dans les pays adhérents à la convention, le carnet ATA se substitue aux différents documents douaniers normalement requis aux étapes successives d'une opération d'utilisation temporaire de biens à l'étranger.

Cellule conseil : service d'une direction régionale rattachée au Pôle d'action économique, dont le rôle consiste à entrer en relation avec les opérateurs du commerce international afin de les informer et de les conseiller, de façon personnalisée, en matière de procédure douanière.



en dématérialisant les procédures.

Certificat EUR1 : document justificatif de l'origine préférentielle utilisé dans le cadre des échanges entre l'UE et certains pays tiers permettant de bénéficier des avantages tarifaires prévu par l'accord de libre échange ou le règlement communautaire.

Certificat formule A : document justificatif de l'origine préférentielle utilisé dans le cadre des échanges entre l'UE et certains pays tiers bénéficiaires du système des préférences généralisées de l'UE (SPG) permettant de bénéficier des avantages tarifaires prévus à l'importation des marchandises originaires de ces pays dans l'Union.

Commissionnaire en douane agréé : personne physique ou morale ayant obtenu un agrément du ministère de tutelle de la direction générale des douanes et droits indirects, l'autorisant à faire profession de déclarer en détail, au nom et pour le compte d'autrui, et à accomplir en douane les formalités liées à cette déclaration.

Delta : afin de répondre aux besoins des entreprises en terme de rapidité et de réduction du coût du dédouanement, tout en préservant l'efficacité de sa politique de lutte contre la fraude, l'administration des douanes a décidé de rénover en profondeur son système de dédouanement

Déclarant : la personne qui fait la déclaration en douane en son nom propre ou celle au nom de laquelle une déclaration en douane est faite.

Déclaration d'échange de biens (DEB) : déclaration mensuelle de nature fiscale et/ou statistique établie dans le cadre des échanges intracommunautaires par les opérateurs ayant réalisé des introductions ou expéditions de marchandises.

Déclaration d'origine sur facture (DOF) : document justificatif de l'origine préférentielle, établi par l'opérateur lui-même sans visa par l'autorité douanière, utilisé dans le cadre des échanges entre l'UE et certains pays tiers permettant de bénéficier des avantages tarifaires prévus par l'accord de libre échange ou le règlement communautaire.

Déclaration d'origine sur facture EURMED : document justificatif de l'origine préférentielle, établi par l'opérateur lui-même sans visa par l'autorité douanière, utilisé pour bénéficier des avantages tarifaires dans le cadre des échanges entre l'UE et certains pays tiers de la zone pan-euro-méditerranéenne dont les accords prévoient le cumul de l'origine.

Déclaration en douane : acte par lequel une personne manifeste dans les formes et modalités prescrites la volonté d'assigner à une marchandise un régime douanier déterminé.

Document administratif unique (DAU) : formulaire utilisé pour établir les déclarations en douane écrites.

Droit de douane : impôt qui frappe les marchandises à l'entrée ou à la sortie du territoire douanier (aucun droit de douane n'est actuellement appliqué à l'exportation dans l'UE). Il existe des droits ad valorem (calcul d'une imposition en appliquant un pourcentage selon la valeur de la marchandise) et des droits spécifiques (droits dont l'assiette est la quantité de marchandises).



Échange extracommunautaire : les échanges réalisés avec des pays tiers n'appartenant pas au territoire douanier communautaire et ceux effectués avec des territoires appartenant à l'UE mais exclus du territoire douanier de la Communauté.

Échange intracommunautaire : échange entre États membres de l'Union européenne.

Espèce tarifaire : nomenclature d'un produit en application du tarif douanier.

EUR1 - EUR2 : document justificatif de l'origine préférentielle aussi appelé "certificat de circulation" qui atteste de l'origine de la marchandise, dans le cadre de certains accords préférentiels. L'EUR2 concerne les échanges commerciaux avec la Syrie.

Expédition : envoi de marchandises à partir de la France vers un pays de l'Union européenne.

Exportation : le régime de l'exportation permet la sortie hors du territoire douanier de la Communauté d'une marchandise communautaire.

L'exportation comporte l'application des formalités prévues pour ladite sortie, y compris des mesures de politique commerciale et, le cas échéant, des droits à l'exportation.

L'opération est alors soumise à des formalités douanières (dépôt d'une déclaration d'exportation).

Exportateur agréé (EA): opérateur autorisé à établir des déclarations d'origine sur facture quelle que soit la valeur des produits concernés et offrant toutes les garanties pour contrôler le caractère originaire des produits qu'il exporte.

- Fait générateur : événement matériel ou juridique par lequel les conditions d'exigibilité d'un droit ou d'une taxe ou d'une subvention (restitution) sont réunies.
- **Importation :** l'opération qui consiste à faire entrer dans le territoire douanier communautaire des marchandises en provenance de pays tiers. Vous ne pouvez disposer de ces marchandises qu'après avoir effectué les formalités de prise en charge et de dédouanement Les achats sur Internet dans un pays hors UE, par un particulier, sont également considérés par l'administration comme une importation.

Incoterm: expression anglaise signifiant "termes du commerce international". Codification des modalités d'une transaction commerciale mise en place par la Chambre de Commerce Internationale. Les conditions de livraison sont codifiées par des caractères alphabétiques et numériques.

Intracommunautaire : échanges commerciaux à l'intérieur de l'Union européenne.

Introduction : arrivée de marchandises communautaires sur le territoire national.

- Livraison intracommunautaire : transfert du pouvoir de disposer, comme propriétaire, d'un bien expédié d'un État membre de l'Union européenne vers un autre État membre.
- Mainlevée d'une marchandise : la mise à la disposition, par les autorités douanières, d'une marchandise aux fins prévues par le régime douanier sous lequel elle est placée.

Marchandises communautaires:

les marchandises entièrement obtenues sur le territoire douanier communautaire sous certaines conditions;



- les marchandises importées de pays ou territoires ne faisant pas partie du territoire douanier communautaire et mises en libre pratique ;
- les marchandises obtenues, dans le territoire douanier communautaire, soit à partir de marchandises visées au deuxième point exclusivement, soit à partir de marchandises visées au premier et deuxième point.

Toutefois, dans le cadre des échanges préférentiels entre l'UE et certains pays tiers, l'origine des marchandises est déterminée dans les conditions prévues par le protocole de l'accord relatif à la notion de «produits originaires».

Marchandises en retour : marchandises communautaires qui après avoir été exportées hors du territoire douanier de la Communauté y sont réintroduites dans le même état et mises en libre pratique, dans un délai de trois ans, en exonération des droits à l'importation.

Marchandises soumises à restrictions de circulation : marchandises communautaires qui demeurent soumises à des restrictions d'importation ou d'exportation, en raison de leur sensibilité au regard de l'ordre public, de la santé publique et de la propriété intellectuelle.

Mise à la consommation : la mise à la consommation autorise le versement des marchandises de statut communautaire sur le marché intérieur d'un État membre de l'Union européenne, et donne lieu à la perception par la douane de la TVA et des accises.

Mise en libre pratique : régime douanier qui confère le statut douanier de marchandise communautaire à une marchandise non communautaire. Elle s'effectue par le paiement des droits de douane et l'application des mesures de politique commerciale et des autres formalités prévues pour l'importation d'une marchandise. Les marchandises mises en libre pratique peuvent alors circuler librement dans le territoire douanier communautaire mais, pour autant, la mise en libre pratique des produits tiers ne leur confère pas l'origine communautaire.

- Nomenclature combinée (NC): système de désignation et de codification des marchandises au niveau de l'Union européenne, servant de référence pour déterminer le taux des droits de douane applicable à une marchandise. La NC est composée de huit chiffres.
- Organisation mondiale des douanes (OMD): organisation internationale créée en 1952 et regroupant cent soixante-dix-sept pays en 2010. La France est l'un des dix-sept membres fondateurs de cette organisation. L'OMD dispose d'un site Internet à l'adresse suivante : http://www.wcoomd.org.

Origine : l'origine est celle du pays où les marchandises ont été entièrement obtenues ou qui y ont subi une transformation importante. La nature de cette transformation exigée varie selon les règles d'origine applicables (préférentielle ou non préférentielle). En matière d'origine, l'Union européenne constitue un seul pays.

Origine préférentielle: cette notion est utilisée pour déterminer, dans le cadre des relations préférentielles existant entre la Communauté européenne et certains pays tiers, si les produits obtenus dans la Communauté ou le pays partenaire pourront bénéficier du régime préférentiel de droits de douane prévu dans l'accord concerné. L'origine préférentielle des marchandises est déterminée conformément à un accord de libre échange entre l'UE et un pays tiers partenaire ou par concession unilatérale accordée par l'UE (exemple: système de préférences généralisées - SPG). Elle repose sur la notion de «transformation suffisante».

Origine non préférentielle : l'origine non préférentielle est utilisée pour déterminer l'application éventuelle à l'importation dans la Communauté de mesures de politique commerciale ou pour procéder au marquage de l'origine sur les produits. L'origine non préférentielle des marchandises est déterminée selon les articles 23 (produits entièrement obtenus) et 24 (notion de «dernière transformation substantielle») du code des douanes communautaire et des dispositions d'application du code des douanes communautaire (annexes 9 à 11). L'origine non préférentielle est utilisée aux fins de mise en œuvre de la politique commerciale de l'UE.

Procédures simplifiées de dédouanement : lorsque la déclaration en douane est faite par écrit ou par procédé informatique, la législation douanière communautaire prévoit des procédures simplifiées sur autorisation des autorités douanières (déclaration incomplète et déclaration simplifiée, lesquelles doivent être régularisées par une déclaration complémentaire).

En outre, la procédure de dédouanement domiciliée permet le placement sous le régime douanier en question des marchandises dans les locaux de l'intéressé ou dans d'autres lieux désignés ou agréés par les autorités douanières. Les autorisations aux fins de la procédure de domiciliation et aux fins de la procédure de déclaration simplifiée sont délivrées à la suite d'un audit préalable particulièrement détaillé, conformément aux dispositions d'application du code des douanes communautaire.

Régime douanier : le placement d'une marchandise sous un régime douanier constitue une destination douanière donnée à une marchandise par le dépôt d'une déclaration de douane et qui détermine sa situation vis-à-vis de la réglementation. Régime sollicité : voir RITA.

Renseignement tarifaire contraignant (RTC): renseignement portant sur l'espèce d'une marchandise, donné par l'administration douanière à toute personne qui en fait la demande. Ce document lie les autorités douanières de tous les États membres de la Communauté européenne à l'égard du classement de marchandises correspondant à tous égards à celle qu'il décrit et pour lesquelles les formalités douanières sont accomplies postérieurement à sa date de délivrance.

Renseignement contraignant sur l'origine (RCO) : renseignement portant sur l'origine d'une marchandise, donné par l'administration douanière à toute société qui en fait la demande par écrit. Ce document lie les autorités douanières de tous les États membres de la Communauté européenne à l'égard de la détermination de l'origine de marchandises correspondant à tous égards à celle décrite et obtenue dans des conditions identiques.

Représentant fiscal : assujetti à la TVA établi en France qui s'engage à accomplir les formalités incombant à une personne établie hors de France redevable de la TVA ou tenue d'accomplir des obligations déclaratives et, en cas d'opérations imposables, à acquitter la TVA en lieu et place de cette personne.

RITA: ce Référentiel Intégré Tarifaire Automatisé s'est substitué au Tarif intégré en offrant une base de données qui contient le tarif, les droits et taxes associés aux marchandises, ainsi que les documents exigibles. Il offre une encyclopédie tarifaire à tous les utilisateurs du système d'information et un moteur tarifaire pour les applications. Accessible par le portail pro.douane.



- **P** Système harmonisé (SH): système de désignation et de codification des marchandises, adopté dans le cadre d'une convention internationale en vigueur depuis le 01.01.1988. Le système harmonisé est composé de six chiffres.
- TARIC: le code TARIC est une division de la nomenclature combinée composée de dix chiffres. Cette codification permet de définir la réglementation communautaire applicable lors de l'importation d'un produit originaire d'un pays n'appartenant pas à l'Union européenne. http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds/tarhome_fr.htm

Tarif douanier: la fiscalité et la réglementation françaises applicables lors de l'importation d'un produit sont déterminées par la nomenclature des produits. Le tarif douanier est le document prenant la forme d'un règlement communautaire reprenant l'ensemble des positions tarifaires à huit chiffres (appelées nomenclature combinée) auxquelles sont assorties les droits de douane applicables à l'importation (le tarif extérieur commun) dans l'Union européenne. Lorsque des mesures particulières (suspension de droits de douane ou mesures antidumping) s'appliquent à des produits précis, cette codification est complétée par deux chiffres supplémentaires, composant le code TARIC (dix chiffres). Le tarif douanier est disponible sur l'encyclopédie tarifaire RITA.

Transit : régime douanier qui permet de transporter des marchandises sous douane et de bénéficier pendant la durée de leur acheminement de la suspension des droits, taxes et autres mesures fiscales ou douanières applicables à ces marchandises.

Transitaire : prestataire de service qui se charge pour le compte de ses clients de l'ensemble des opérations relatives à leurs marchandises : rupture de charge, manutention, stockage, formalités commerciales et administratives.

- Union européenne (UE): instituée par le traité de Maastricht du 7 février 1992. Depuis le 1^{er} janvier 2007, l'Union européenne regroupe 27 États: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.
- Valeur: elle est définie par le code des douanes communautaire comme la valeur transactionnelle, c'est à dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier de la Communauté. A l'exportation, la valeur à déclarer est celle de la marchandise au point de sortie majorée, le cas échéant, des frais de transport jusqu'à la frontière mais non compris le montant des droits de sortie et des taxes intérieures et charges similaires dont il a été donné décharge à l'exportateur.

coordonnées des cellules conseil entreprises ANNEXE I: ou pôles d'action économique

AIX EN PROVENCE	Tél: 04 42 95 27 60 Télécopie: 04 93 13 78 14 Courriel: pae-nice@douane.finances.gouv.fr
AJACCIO AMIENS	Tél : 04 95 51 71 77 Télécopie : 04 95 51 39 00 Courriel : dr-corse@douane.finances.gouv.fr Tél : 03 22 46 85 17 Télécopie : 03 22 46 85 39 Courriel : pae-picardie@douane.finances.gouv.fr
ANNECY	Tél : 04 50 33 41 33 Télécopie : 04 50 51 00 68 Courriel : dr-leman@douane.finances.gouv.fr
BAYONNE	Tél: 05 59 46 68 67 Télécopie: 05 59 25 54 58 Courriel: pae-bayonne@douane.finances.gouv.fr
BESANÇON	Tél: 03 81 65 24 32 Télécopie: 03 81 81 81 32 Courriel: dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr
BORDEAUX	Tél: 05 57 81 01 42 Télécopie: 05 56 44 82 46 Courriel: dr-bordeaux@douane.finances.gouv.fr
CAEN	Tél: 02 31 39 46 42 Télécopie: 02 31 39 46 00 Courriel: pae-basse-normandie@douane.finances.gouv.fr
Снамве́ку	Tél : 04 79 33 80 77 Télécopie : 04 79 85 28 61 Courriel : pae-chambery@douane.finances.gouv.fr
CLERMONT-FERRANI	Tél : 04 73 34 79 05 Télécopie : 04 73 34 84 89 Courriel : dr-auvergne@douane.finances.gouv.fr
DIJON	Tél: 03 80 58 20 35 Télécopie: 03 80 56 63 19 Courriel: pae-bourgogne@douane.finances.gouv.fr
Dunkerque	Tél: 03 28 29 25 59 Télécopie: 03 28 61 33 27 Courriel: pae-dunkerque@douane.finances.gouv.fr
GUADELOUPE	Tél: (0590) 25 06 63 Télécopie: (0590) 81 33 92 Courriel: dr-guadeloupe@douane.finances.gouv.fr
GUYANE	Tél: (0594) 29 74 74 Télécopie: (0594) 29 74 52 Courriel: dr-guyane@douane.finances.gouv.fr
La Réunion	Tél: (0262) 90 81 05 Télécopie: (0262) 41 09 81 Courriel: charles.robert@douane.finances.gouv.fr
LE HAVRE	Tél: 02 31 39 46 42 Télécopie: 02 35 19 51 36 Courriel: pae-le-havre@douane.finances.gouv.fr
LILLE	Tél: 03 28 36 36 00 Télécopie: 03 28 36 36 78 Courriel: pae-lille@douane.finances.gouv.fr



Lyon	Tél: 04 72 77 39 42 Télécopie: 04 78 42 88 39 Courriel: pae-lyon@douane.finances.gouv.fr	
MARSEILLE	Tél: 04 91 14 15 09 Télécopie: 04 91 56 26 60 Courriel: pae-marseille@douane.finances.gouv.fr	
MARTINIQUE	Tél: (0596) 70 72 81 Télécopie: (0596) 70 73 65 Courriel: pae-martinique@douane.finances.gouv.fr	
Мауотте	Tél: (0296) 61 42 22 Télécopie: (0296) 60 17 50 Courriel: douane.mayotte@douane.finances.gouv.fr	
Montpellier	Tél: 04 67 20 44 12 Télécopie: 04 67 58 79 15 Courriel: pae-montpellier@douane.finances.gouv.fr	
Mulhouse	Tél: 03 89 66 94 33 Télécopie: 03 89 66 35 99 Courriel: pae-mulhouse@douane.finances.gouv.fr	
Nancy	Tél: 03 83 17 72 26 Télécopie: 03 83 17 72 12 Courriel: pae-lorraine@douane.finances.gouv.fr	
Nantes	Tél: 02 40 44 34 05 Télécopie: 02 40 73 37 95 Courriel: pae-nantes@douane.finances.gouv.fr	
NICE	Tél: 04 93 13 78 08 Télécopie: 04 93 13 78 14 Courriel: pae-nice@douane.finances.gouv.fr	
Nouvelle Calédonie	Tél: (00687) 26 53 13 Télécopie: (00687) 27 6497 Courriel: dr-drdnc@offratel.nc	
ORLÉANS	Tél : 02 38 77 46 05 Télécopie : 02 38 77 46 23 Courriel : pae-centre@douane.finances.gouv.fr	
Orly	Tél: 01 49 75 84 11 Télécopie: 01 49 75 84 01 Courriel: pae-orly@douane.finances.gouv.fr	
Paris	Tél: 01 40 40 39 60 Télécopie: 01 42 40 47 90 Courriel: pae-paris@douane.finances.gouv.fr	
Paris-Est	Tél : 01 64 62 75 27 Télécopie : 01 60 17 85 77 Courriel : pae-paris-est@douane.finances.gouv.fr	
PARIS-OUEST	Tél: 01 39 21 50 24 Télécopie: 01 34 51 30 78 Courriel: pae-paris-ouest@douane.finances.gouv.fr	
PERPIGNAN	Tél: 04 68 66 29 22 Télécopie: 04 68 50 51 61 Courriel: pae-perpignan@douane.finances.gouv.fr	
POITIER	Tél : 05 49 42 32 22 Télécopie : 05 49 42 32 29 Courriel : pae-poitiers@douane.finances.gouv.fr	
Polynésie Française	Tél: (00689) 50 55 58 Télécopie: (00689) 435545 Courriel: dr-polynesie@douane.finances.gouv.fr	



REIMS	Tél: 03 26 50 54 12 Courriel: pae-champagne-ar	Télécopie : 03 26 50 54 23 rdenne@douane.finances.gouv.fr
RENNES	Tél: 02 99 65 34 82 Courriel: pae-bretagne@dor	Télécopie : 02 99 31 89 64 uane.finances.gouv.fr
Roissy	Tél: 01 48 62 62 88 Courriel: pae-roissy@douar	Télécopie : 01 48 62 66 85 ne.finances.gouv.fr
ROUEN	Tél: 02 35 52 36 05 Courriel: pae-rouen@douan	Télécopie : 02 35 52 36 80 ne.finances.gouv.fr
SAINT PIERRE ET MIQUELON	ON Tél: (0508) 41 17 40 Télécopie: (0508) 41 30 29 Courriel: douanspm@cheznoo.net	
Strasbourg	Tél: 03 88 21 22 73 Courriel: pae-strasbourg@d	Télécopie : 03 88 25 66 11 ouane.finances.gouv.fr
Toulouse	Tél: 05 62 15 12 85 Courriel: pae-midi-pyrenees	Télécopie : 05 61 21 8165 s@douane.finances.gouv.fr

ANNEXE II : Justification de l'origine dans les relations préférentielles de l'Union européenne

MAJ 22/06/2010

Clause de non ristourne des droits de douane dans les accords préférentiels.

Les accords dans lesquels figurent une clause de non ristourne des droits de douane sont identifiés dans ce tableau par un astérisque (*).

Exemple: accord UE/Israël.

Depuis le 01/01/2007, L'Union européenne regroupe vingt-sept États membres : la France, l'Allemagne, l'Italie, la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg, le Royaume-Uni, le Danemark, l'Irlande, l'Espagne, le Portugal, la Grèce, l'Autriche, la Finlande, la Suède, la Hongrie, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie, la Slovénie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Chypre, Malte, la Roumanie et la Bulgarie.

Certains pays n'octroient pas de préférences tarifaires aux produits originaires de l'Union.

Avant l'exportation, il convient de vérifier que les produits bénéficient effectivement d'une préférence tarifaire auprès de UBIFRANCE ou sur le site : Market Access Database

Le code ISO-ALPHA 2 propre à chaque pays figure dans la colonne 1 du tableau.

Attention! Afin de tenir compte de l'entrée en vigueur du système harmonisé 2007, les accords préférentiels de l'UE sont actuellement mis à jour par les services de la Commission européenne.

Les modifications apportées au niveau des codes SH de l'annexe des protocoles «origine» détaillant les règles de liste feront l'objet d'une publication officielle au JOUE et seront consultables sur le site eur-lex-europa.eu (journal officiel de l'Union européenne).



Régimes préférentiels	Références au JOUE dans lequel figurent les textes applicables et le protocole définissant la notion de «produit originaire»	Documents justificatifs de l'origine préférentielle
ZON	E PAN-EURO-MÉDITERRANÉEN	NNE
UE/Suisse (CH) - (*)	JOUE L45 du 15/02/2006 modifié par JOUE L252 du 24/09/09	Certificats EUR 1 ou EUR MED Déclaration d'origine sur facture DOF − 6000€ ou DOF sans limitation de valeur
	Protocole paneuroméd	pour exportateur agréé (EA)
UE / Espace Économique Européen - EEE (*) UE à 27 + Norvège (NO) + Islande (IS) + Liechtenstein (LI)	JOUE L321 du 08/12/2005 Protocole paneuroméd	Certificats <u>EUR 1</u> ou <u>EUR MED</u> Déclaration d'origine sur facture DOF − 6000€ ou DOF sans limitation de valeur pour exportateur agréé (EA)
UE/Iles Féroé (FO) (*)	JOUE L110 du 24/04/2006	Certificats <u>EUR 1</u> ou <u>EUR MED</u> Déclaration d'origine sur facture DOF – 6000€ ou DOF sans limitation de valeur
	Protocole paneuroméd	pour exportateur agréé (EA)
UE/Tunisie (TN) (*) (*) clause de non ristourne applicable si émission d'un EUR-MED ou d'une DOF EUR-MED	JOUE L110 du 21/09/2006 Protocole paneuroméd	Certificats <u>EUR 1</u> ou <u>EUR MED</u> Déclaration d'origine sur facture DOF – 6000€ ou DOF sans limitation de valeur pour exportateur agréé (EA)
UE/Maroc (MA) (*) (*) clause de non ristourne applicable si émission d'un EUR-MED ou d'une DOF EUR-MED	JOUE L336 du 21/12/2005 Protocole paneuroméd	Certificats <u>EUR 1</u> ou <u>EUR MED</u> Déclaration d'origine sur facture DOF – 6000€ ou DOF sans limitation de valeur pour exportateur agréé (EA)
UE/Algérie (DZ) (*) (*) clause de non ristourne applicable si émission d'un EUR-MED ou d'une DOF EUR-MED	JOUE L297 du 15/11/2007 Protocole paneuroméd	Certificats EUR 1 ou EUR MED Déclaration d'origine sur facture DOF − 6000€ ou DOF sans limitation de valeur pour exportateur agréé (EA)
UE/Égypte (*) (EG)	JOUE L73 du 13/03/2006	Certificats EUR 1 ou EUR MED Déclaration d'origine sur facture
(*) clause de non ristourne applicable si émission d'un EUR-MED ou d''une DOF EUR-MED	Protocole paneuroméd	DOF – 6000€ ou DOF sans limitation de valeur pour exportateur agréé (EA)



Régimes préférentiels	Références au JOUE dans lequel figurent les textes applicables et le protocole définissant la notion de «produit originaire»	Documents justificatifs de l'origine préférentielle
z	one pan-euro-méditerranéenne	•
UE/Jordanie (JO) - (*) (*) clause de non ristourne applicable si émission d'un EUR-MED ou d'une DOF EUR-MED	JOUE L209 du 31/07/2006 Protocole paneuroméd	Certificats EUR 1 ou EUR MED Déclaration d'origine sur facture DOF − 6000€ ou DOF sans limitation de valeur pour exportateur agréé (EA)
UE/Israël (IL) (*)	JOUE L20 du 24/01/2006 Protocole paneuroméd	Certificats <u>EUR 1</u> ou <u>EUR MED</u> Déclaration d'origine sur facture DOF − 6000€ ou DOF sans limitation de valeur pour exportateur agréé (EA)
UE/Turquie (TR) (*) Produits agricoles repris à l'annexe I du Traité d'Amsterdam	Décision 3-2006 du Conseil d'association CE-Turquie Protocole paneuroméd à partir du 01/01/2007	Certificats <u>EUR 1</u> ou <u>EUR MED</u> Déclaration d'origine sur facture DOF − 6000€ ou pour exportateur agréé (EA)
UE/Turquie (TR) (*) Produits CECA	JOUE L143 du 06/06/09 Protocole paneuroméd à partir du 01/03/2009	Certificats <u>EUR 1</u> ou <u>EUR MED</u> Déclaration d'origine sur facture DOF − 6000€ ou DOF sans limitation de valeur pour exportateur agréé (EA)
UE/Turquie (TR) (*) Union douanière	JOUE L265 du 26/09/2006 Si utilisés ou échangés dans le cadre de la zone de cumul paneuromed :	Certificat ATR (pas considéré comme un document d'origine) + Déclaration du fournisseur comportant les informations relativesaux conditions d'acquisition du caractère originaire ("no cumulation" ou "cumulation applied with")
UE/Andorre (AD) (*)	Produits agricoles originaires d'Andorre JOUE L191 du 23/07/99	Certificats <u>EUR 1</u> Déclaration d'origine sur facture DOF – 6000€ ou DOF sans limitation de valeur pour exportateur agréé (EA)



Régimes préférentiels	Références au JOUE dans lequel figurent les textes applicables et le protocole définissant la notion de «produit originaire»	Documents justificatifs de l'origine préférentielle
Z	one pan-euro-méditerranéenne	2
UE/Cisjordanie et bande de Gaza (PS) (*) (*) clause de non ristourne applicable si émission d'un EUR-MED ou d'une DOF EUR-MED	JOUE L298 du 13/11/2009	Certificats <u>EUR 1</u> ou <u>EUR MED</u> Déclaration d'origine sur facture DOF – 6000€ ou DOF sans limitation de valeur pour exportateur agréé (EA)
UE/Liban (LB) (*) (*) clause de non ristourne suspendue jusqu'au 1/03/2009 Pas encore de protocole origine paneuromed	JOUE L262 du 30/09/2002	Certificats <u>EUR 1</u> Déclaration d'origine sur facture DOF – 6000€ ou DOF sans limitation de valeur pour exportateur agréé (EA)
UE/Syrie (SY) Pas encore de protocole origine paneuromed	JOUE L269 du 27/09/78	Certificats <u>EUR 1</u> <u>EUR2 - 850 €</u>
Zone	des pays des Balkans occiden	taux
UE/Croatie (HR) (*)	JOUE L286 du 29/10/2008 à partir du 01/01/2002	Certificats <u>EUR 1</u> Déclaration d'origine sur facture DOF – 6000€ ou DOF sans limitation de valeur pour exportateur agréé (EA)
UE/ancienne République Yougoslave de Macédoine (FYROM) (MK) (*)	JOUE L99 du 10/04/2008 à partir du 01/01/2007	Certificats <u>EUR 1</u> Déclaration d'origine sur facture DOF – 6000€ ou DOF sans limitation de valeur pour exportateur agréé (EA)
UE/Albanie (AL) (*)	JOUE L341 du 19/12/2008 à partir du 01/01/2007 JOUE L107 du 28/04/2009 à partir du 01/04/2009	Certificats <u>EUR 1</u> Déclaration d'origine sur facture DOF – 6000€ ou DOF sans limitation de valeur pour exportateur agréé (EA)
UE/Monténégro (ME) (*)	JOUE L108 du 29/04/2010	Certificats <u>EUR</u> 1 Déclaration d'origine sur facture DOF − 6000€ ou DOF sans limitation de valeur pour exportateur agréé (EA)



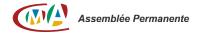
Régimes préférentiels	Références au JOUE dans lequel figurent les textes applicables et le protocole définissant la notion de «produit originaire»	Documents justificatifs de l'origine préférentielle
UE/Bosnie–Herzégovine (BA) (*)	JOUE L169 du 30/06/2008	Certificats <u>EUR 1</u> Déclaration d'origine sur facture DOF – 6000€ ou DOF sans limitation de valeur pour exportateur agréé (EA)
UE/Serbie (RS) (*)	JOUE L28 du 01/02/2010 Avis aux exportateurs publié au JOUE C83 du 07/04/2009	Certificats <u>EUR 1</u> Déclaration d'origine sur facture DOF – 6000€ ou DOF sans limitation de valeur pour exportateur agréé (EA)
UE/Kosovo (XK) au sens de la résolution 1244/99 du Conseil de sécurité des Nations unies. Régime préférentiel autonome octroyé par la CE à certains pays des Balkans	Règlement (CE) 2007/2000 du Conseil du 18/09/00 publié au JOCE L240 du 23/09/00 modifié par le Règlement (CE) 1946/2005 du Conseil du 14/11/05 publié au JOUE L312 du 29/11/05 et applicable au 01/01/06 Les règles d'origine sont prévues dans les articles 98 à 123 et aux annexes 14,15, 21 et 22 des DAC (règlement 2454/1993)	Certificats <u>EUR 1</u> Déclaration d'origine sur facture DOF – 6000€ ou DOF sans limitation de valeur uniquement pour les exportateurs agréés communautaires (EA) dans le cadre du cumul bilatéral (Cf articles 98§2 et 116 du R 2454/93) <u>Justification de l'origine</u> <u>préférentielle UE uniquement</u> <u>en cas d'application des</u> <u>dispositions relatives au cumul bilatéral d'origine</u>
UE/Moldavie (MD) Régime préférentiel autonome octroyé par la CE à certains pays des Balkans	JOUE L188 du 26/07/2000 JOUE L134 du 29/05/2003 Les règles d'origine sont prévues dans les articles 98 à 123 et aux annexes 14,15, 21 et 22 des DAC (règlement 2454/1993)	Certificats <u>EUR 1</u> Déclaration d'origine sur facture DOF – 6000€ ou DOF sans limitation de valeur uniquement pour les exportateurs agréés communautaires (EA) dans le cadre du cumul bilatéral (Cf articles 98§2 et 116 du R 2454/93) <u>Justification de l'origine</u> <u>préférentielle UE uniquement</u> <u>en cas d'application des</u> <u>dispositions relatives au cumul bilatéral d'origine</u>



Régimes préférentiels	Références au JOUE dans lequel figurent les textes applicables et le protocole définissant la notion de «produit originaire»	Documents justificatifs de l'origine préférentielle
	Zone Amérique du Sud	
UE/Mexique (MX) (*)	JOUE L 157 du 30/06/2000 Annexe III de la décision no 2/2000 du Conseil conjoint CE-Mexique du 23 mars 2000 relative à l'origine publiée au JOUE L245 du 29/09/2000 DÉCISION No 5/2002 DU CONSEIL CONJOINT UNION EUROPÉENNE MEXIQUE du 24 décembre 2002 relative à l'annexe III de la décision no 2/2000 du Conseil conjoint UE-Mexique du 23 mars 2000, relative à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative publiée au JOUE L44 du 18/02/2003 Notes explicatives publiées aux JOUE C 187 du 6/07/2000 JOUE C128 du 28/04/2001 JOUE C40 du 14/02/2004	Certificats EUR 1 Déclaration d'origine sur facture DOF – 6000€ ou DOF sans limitation de valeur pour exportateur agréé (EA)
UE/Chili (CL) (*) (*) mais applicable seulement à partir du 1/01/2007)	JOUE L352 du 30/12/2002 Notes explicatives concernant l'annexe III JOUE C 321 du 31/12/2003	Certificats <u>EUR 1</u> Déclaration d'origine sur facture DOF – 6000€ ou DOF sans limitation de valeur pour exportateur agréé (EA)

Régimes préférentiels	Références au JOUE dans lequel figurent les textes applicables et le protocole définissant la notion de «produit originaire»	Documents justificatifs de l'origine préférentielle
Zor	ne Afrique Caraïbe et Pacifique	e
UE/Afrique du Sud (ZA)	JO L 311 du 4.12.1999	Certificats <u>EUR 1</u> Déclaration d'origine sur facture DOF – 6000€ ou DOF sans limitation de valeur pour exportateur agréé (EA)
UE/ACP (Afrique, Caraïbe et Pacifique) Règlement transitoire d'accès au marché (RAM) applicable à compter du 01/01/2008 pour certains pays ACP Le traitement tarifaire préférentiel accordé dans le cadre de l'accord de Cotonou prend fin au 31/12/2007 JOUE L317 du 15/12/2000 JOUE C228 du 25/09/2002	JOUE L348 du 31/12/2007 La liste des pays ACP concernés figure en annexe I du RAM Les autres pays ACP sont reversés dans le SPG: A l'exportation depuis la CE, EUR.1 possible en vue de l'application du cumul CE/pays SPG.	Certificats EUR 1 Déclaration d'origine sur facture DOF – 6000€ ou DOF sans limitation de valeur pour exportateur agréé (EA) Justification de l'origine préférentielle UE uniquement en cas d'application des dispositions relatives au cumul bilatéral d'origine
APE CE/CARIFORUM Accord de Partenariat Économique (APE) Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Dominique, République Dominicaine, Grenade, Guyana, Jamaïque, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Suriname, Trinidad-et-Tobago	JOUE L289 du 30/10/2008 APE CARIFORUM et protocole origine applicable à partir du 29 décembre 2008	Certificats <u>EUR 1</u> Déclaration d'origine sur facture DOF – 6000€ ou DOF sans limitation de valeur pour exportateur agréé (EA)
APE CE/PACIFIQUE Accord de Partenariat Économique (APE) INTERIMAIRE Papouasie-Nouvelle-Guinée (PNG) et Iles Fidji	JOUE L272 du 16/10/2009 Uniquement pour la PNG La date d'application pour les Iles Fidji sera publiée au JOUE série C	Certificats <u>EUR 1</u> Déclaration d'origine sur facture DOF – 6000€ ou DOF sans limitation de valeur pour exportateur agréé (EA)
APE CE/CDAA Accord de Partenariat Économique (APE) INTERIMAIRE Botswana, Lesotho, Mozambique, Namibie et Swaziland	JOUE L319 du 04/12/2009 La date d'application sera publiée au JOUE série C	Certificats <u>EUR 1</u> Déclaration d'origine sur facture DOF – 6000€ ou DOF sans limitation de valeur pour exportateur agréé (EA)

Régimes préférentiels	Références au JOUE dans lequel figurent les textes applicables et le protocole définissant la notion de «produit originaire»	Documents justificatifs de l'origine préférentielle
Régime	préférentiel unilatéral octroyé _l	par la CE
UE/ Pays bénéficiaires du SPG (Système des Préférences Généralisées)	JOUE L188 du 26/07/2000 JOUE L134 du 29/05/2003 (à compter du 1/06/2003) Les règles d'origine sont prévues dans les articles 67 à 92 et aux annexes 14, 15 et 16 des DAC (règlement 2454/1993)	Certificats FORM A (FLUX IMPORT) Déclaration d'origine sur facture DOF – 6000€ ou DOF sans limitation de valeur uniquement pour les exportateurs agréés communautaires (EA) dans le cadre du cumul bilatéral SPG (Cf articles 67§2 et 90 bis du R 2454/93) Attention: à l'exportation depuis la CE, EUR.1 ou DOF possible en vue de l'application du cumul CE/pays SPG
UE/PTOM (pays et territoires d'outre-mer)	Décision 2001/ 822/CE du 27/11/2001 <u>JOUE L314 du 30/11/2001</u> et <u>JOUE L324 du 07/12/2001</u>	Certificats <u>EUR 1</u> Déclaration d'origine sur facture DOF – 6000€ ou DOF sans limitation de valeur pour exportateur agréé (EA)



NOTES

NOTES

NOTES



Assemblée Permanente

ASSEMBLÉE PERMANENTE DES CHAMBRES DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT

12 avenue Marceau - 75008 Paris - Tél. : +33 1 44 43 10 00 - Télécopie : +33 1 47 20 34 48 Internet : www.artisanat.fr - Courriel : info@apcma.fr

